

As of 2018-06-18, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-06-18. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE BUSINESS PRACTICES ACT
(C.C.S.M. c. B120)

Business Practices Exemption Regulation

Regulation 257/91
Registered December 2, 1991

Exemptions

1 *The Business Practices Act* does not apply to a supplier carrying on business under

- (a) *The Commodity Futures Act*;
- (b) *The Insurance Act*;
- (c) *The Marine Insurance Act*;
- (d) *The Mortgage Dealers Act*; or
- (e) *The Securities Act*;

or to an agent or employee of such a supplier.

Coming into force

2 This regulation comes into force on January 1, 1992.

LOI SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES
(c. B120 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les exemption

Règlement 257/91
Date d'enregistrement : le 2 décembre 1991

Exemptions

1 *La Loi sur les pratiques commerciales* ne s'applique pas aux fournisseurs qui font affaire en vertu des lois suivantes ni à leurs employés :

- a) *la Loi sur les contrats à terme*;
- b) *la Loi sur les assurances*;
- c) *la Loi sur l'assurance maritime*;
- d) *la Loi sur les courtiers d'hypothèques*;
- e) *la Loi sur les valeurs mobilières*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.